

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3833-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE AMENDÉE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET
D'INVESTISSEMENT VISANT L'ACQUISITION DE CONDUITES DE PÉTRMONT ET LE
RACCORDEMENT DE CELLES-CI AU RÉSEAU DE GAZ MÉTRO**
(Article 73, al. 1, par. 1^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas*
requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r.0.04.1 (le « Règlement »))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION, GAZ MÉTRO EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73, al. 1, par. 1^o de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, acquérir et construire des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1, al. 1, par. 1^o du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à acquérir des conduites de Pétrmont et à les raccorder à son réseau;

MISE EN CONTEXTE

6. La présente fait suite à la décision D-2011-104 dans le dossier R-3763-2011, par laquelle la Régie autorisait notamment Gaz Métro à acquérir les conduites de Pétrmont entre Varennes et l'autoroute Métropolitaine sur l'île de Montréal, et ce, pour un montant maximal de 11,4 millions de dollars suivant l'exécution d'une vérification diligente;

7. La vérification diligente, menée à compter de l'automne 2011, a amené Gaz Métro à renoncer à l'acquisition de la portion des conduites de Pétromont située entre l'autoroute Métropolitaine et l'usine de Parachem, à Montréal-Est, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, pages 6 et 7;
8. Par ailleurs, la vérification diligente a conforté Gaz Métro dans son désir d'acquérir la portion des conduites de Pétromont située entre Varennes et le site d'Ultramar sur l'île de Montréal, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, pages 7 à 9;
9. Gaz Métro croit important, afin de sécuriser les approvisionnements gaziers sur l'île de Montréal, de procéder au raccordement de telles conduites de Pétromont ainsi acquises à son réseau situé sur la rue Sherbrooke, dans l'Est de l'île de Montréal;
10. Puisque ce projet d'acquisition et de raccordement est différent de celui présenté dans le dossier R-3763-2011, Gaz Métro, par le biais de la présente demande, s'adresse à nouveau à la Régie afin qu'elle autorise le projet plus amplement ci-après décrit;

DESCRIPTION DU PROJET

11. Par l'intermédiaire de la présente demande, Gaz Métro propose :
 - a. d'acquérir les conduites de Pétromont situées entre Varennes et le site d'Ultramar sur l'île de Montréal,
 - b. de procéder à différents travaux sur cette dernière portion de conduites,
 - c. d'installer une conduite de 16 pouces d'une longueur de 1,8 km sous la rue Broadway à Montréal-Est entre la rue Sherbrooke et le site d'Ultramar;
 - d. de mettre à niveau de la protection cathodique,

le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, page 10;
12. La description générale relative au projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
13. Le coût global estimé du projet est d'environ 13,779 millions de dollars;
14. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
15. Dans sa décision D-2011-104, la Régie autorisait Gaz Métro à acquérir les conduites de Pétromont pour un montant maximal de 11,4 millions de dollars;
16. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, p. 15, Gaz Métro, dans sa demande tarifaire 2013 (R-3809-2012, phase 2), a conséquemment inclus un montant de 10,9 millions de dollars à sa base de tarification, lequel montant correspond aux dépenses effectuées ou engagées en 2012 et celles prévues pour 2013 dans le cadre du projet d'acquisition des conduites de Pétromont;

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

17. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Martin Imbleau soumis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et joint à la présente demande, Gaz Métro souhaite que la Régie émette une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues au tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 ainsi qu'à la pièce Gaz Métro 1, Document 3, lesquelles informations sont déposées sous pli confidentiel;

18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le projet décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue au tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, ainsi que de la pièce Gaz Métro-1, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 8 avril 2013



M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com